

## 19.043 é Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national	
	du 26 juin 2019	du 31 mai 2021	du 19 août 2021	
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<b>Majorité</b>  <i>Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>	<b>Minorité</b> (Nidegger, Estermann, Geissbühler, Schwander)  <i>Ne pas entrer en matière</i>
	<p><b>Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite</b> <b>(Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code des obligations, du code pénal, du code pénal militaire et de la loi sur le casier judiciaire) du ...</b></p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2019<sup>1</sup>, arrête:</i></p>	<p><b>Loi fédérale ...</b> <b>(... .. du code pénal militaire, de la loi sur le casier judiciaire et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) du ...</b></p> <hr/> <p><i>(voir art. 122 LIFD)</i></p>		

<sup>1</sup> FF 2019 4977

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code des obligations<sup>2</sup>***Art. 684a*

III. Nullité du transfert du cadre d'actions

Le transfert d'actions est nul, si la société a été liquidée et abandonnée sans dissolution préalable.

I

**1. ...***Art. 684a*

<sup>2</sup> S'il y a soupçon de transfert du cadre d'actions, le registre du commerce demande aux parties concernées de produire les derniers comptes annuels. Si le transfert du cadre d'actions est avéré ou si les comptes annuels ne sont pas produits, l'inscription au registre du commerce est refusée.

(voir art. 787a, al. 2, CO)

I

**1. ...***Art. 684a*

III. Sociétés surendettées sans activité commerciale ni actifs

<sup>1</sup> Le transfert d'actions est nul si la société n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et si elle est surendettée.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'une réquisition, le registre du commerce a un soupçon fondé de transfert d'actions, il demande à la société de produire les derniers comptes annuels et signés: si la société dispose d'un organe de révision, elle produira les derniers comptes annuels révisés. Si la société ne donne pas suite à cette demande ou si les comptes annuels viennent confirmer le soupçon, l'inscription au registre du commerce est refusée.

<sup>3</sup> L'art. 934 est réservé.  
(voir art. 787a, 2, CO)

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>			
<b>Art. 727a</b> 2. Contrôle restreint  <sup>1</sup> Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.	<i>Art. 727a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase</i>	<i>Art. 727a</i>	<i>Art. 727a</i>			
			<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Brenzikofer, Arslan, Brélaz, Fehlmann, Rielle, Funicello, Hurni, Marti Min Li, Walder)	<b>Minorité II</b> (Funicello, Arslan, Brélaz, Brenzikofer, Fehlmann, Rielle, Hurni, Marti Min Li, Walder)	<b>Minorité III</b> (Nidegger, Estermann, Schwander, Steinemann, Tuena, Vogt)
<sup>2</sup> Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.	<sup>2</sup> ...  ... La renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription au registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice.	<sup>2</sup> ...  ... La renonciation ne vaut que pour les deux exercices qui suivent et son inscription ...  <i>(voir al. 4)</i>	<sup>2</sup> <i>Selon Conseil fédéral (voir al. 4)</i>	<sup>2</sup> Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint à la fin des deux premiers exercices annuels suivant la fondation lorsque...  <i>(voir al. 4)</i>	<sup>2</sup> <i>Selon Conseil des Etats (voir al. 4)</i>	<sup>2</sup> <i>Biffer (= selon droit en vigueur) (voir al. 4)</i>
<sup>3</sup> Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.		<sup>2bis</sup> L'inscription de la renonciation au registre du commerce doit être accompagnée des comptes annuels du dernier exercice écoulé.				

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>			
			<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Brenzikofer, ...)	<b>Minorité II</b> (Funicello, ...)	<b>Minorité III</b> (Nidegger, ...)
<p><sup>4</sup> Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.</p> <p><sup>5</sup> Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.</p>		<p><sup>4</sup> Chaque actionnaire a le droit d'exiger ... (voir al. 2)</p>	<p><sup>4</sup> Selon Conseil fédéral (voir al. 2)</p>	<p><sup>4</sup> Selon Conseil des Etats (voir al. 2)</p>	<p><sup>4</sup> Selon Conseil des Etats (voir al. 2)</p>	<p><sup>4</sup> Biffer (= selon droit en vigueur) (voir al. 2)</p>

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 787a**

d. Nullité du transfert du cadre d'actions

Le transfert de parts sociales est nul, si la société a été liquidée et abandonnée sans dissolution préalable.

**Art. 787a**

<sup>2</sup> S'il y a soupçon de transfert du cadre d'actions, le registre du commerce demande aux parties concernées de produire les derniers comptes annuels. Si le transfert du cadre d'actions est avéré ou si les comptes annuels ne sont pas produits, l'inscription au registre du commerce est refusée.

(voir art. 684a CO)

**Art. 787a**

d Sociétés surendettées sans activité commerciale ni actifs

<sup>1</sup> S'agissant de la cession de parts sociales de sociétés surendettées sans activité commerciale ni actifs réalisables, les prescriptions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> Le registre du commerce refuse l'inscription de l'acquéreur selon les conditions du droit de la société anonyme. Le cas échéant, il refuse également toute autre inscription concernant la société.

(voir art. 684a CO)

(Nouvelle teneur adoptée le 17.03.2017, voir FF 2017 2259; pas encore entrée en vigueur:

**Art. 928a****II. Collaboration entre les autorités**

<sup>1</sup> Les autorités du registre du commerce collaborent dans l'exécution de leurs tâches. Elles se transmettent mutuellement les informations et les documents dont elles ont besoin pour exécuter leurs tâches.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux et les autorités administratives de la Confédération et des cantons communiquent aux offices du registre du commerce les faits nécessitant une inscription, une modification ou une radiation.

**Art. 928a<sup>3</sup>, al. 2<sup>bis</sup> à 2<sup>quater</sup>**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2bis</sup> L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce veille à ce que la base de données centrale des personnes ne comporte pas d'inscriptions incompatibles avec l'interdiction d'exercer une activité en vertu de l'art. 67 du code pénal<sup>4</sup>, de l'art. 50 du code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>5</sup> ou de l'art. 16a, al. 1, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>6</sup>. Elle vérifie notamment si les fonctions enregistrées dans la base de données centrale des personnes sont compatibles avec les interdictions d'exercer une activité communiquées en vertu de l'art. 64a de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>7</sup>.

<sup>2ter</sup> Si elle constate une incompatibilité, elle informe l'office cantonal du registre du commerce compétent.

<sup>2quater</sup> L'office cantonal du registre du commerce somme l'entité juridique de prendre les mesures nécessaires.

<sup>3</sup> Les renseignements et communications ne sont pas soumis à émoluments.)

**Art. 928b**

C. Bases de données centrales

<sup>1</sup> L'autorité de haute surveillance de la Confédération gère les bases de données centrales des entités juridiques et des personnes inscrites dans les registres des cantons. Les bases de données centrales permettent de différencier et de rechercher les entités juridiques et les personnes inscrites, et de mettre ces données en relation.

*Art. 928b<sup>8</sup>, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce gère les bases de données centrales des entités juridiques et des personnes inscrites dans les registres des cantons. ...

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 321.0

<sup>6</sup> RS 311.1

<sup>7</sup> FF 2016 4703

<sup>8</sup> FF 2017 2259

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> La saisie dans la base de données centrale des entités juridiques incombe à l'autorité de haute surveillance de la Confédération. Celle-ci fait en sorte que les données publiques des entités juridiques puissent faire gratuitement l'objet d'interrogations spécifiques sur Internet.

<sup>3</sup> La saisie dans la base de données centrale des personnes incombe aux offices du registre du commerce.

<sup>4</sup> La Confédération est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.

*(Nouvelle teneur adoptée le 17.03.2017, voir FF 2017 2259; pas encore entrée en vigueur:*

*Art. 942*

*J. Voies de droit*

<sup>1</sup> *Les décisions des offices du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours qui suivent leur notification.*

<sup>2</sup> *Chaque canton désigne un tribunal supérieur comme unique instance de recours.*

<sup>3</sup> *Les autorités judiciaires cantonales communiquent immédiatement leurs décisions à l'office du registre du commerce et les notifient à l'autorité de haute surveillance de la Confédération.)*

<sup>2</sup> La saisie dans la base de données centrale des entités juridiques incombe à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce. ...

<sup>3</sup> ...

... L'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce fait en sorte que les données des personnes physiques puissent faire gratuitement l'objet d'interrogations spécifiques sur Internet.

*Art. 942<sup>o</sup>, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires cantonales communiquent immédiatement leurs décisions à l'office du registre du commerce et les notifient à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	<b>2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>10</sup></b>	<b>2. ...</b>	<b>2. ...</b>
<b>Art. 43</b> E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite	<i>Art. 43</i> E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite treibung	<i>Art. 43</i>	<i>Art. 43</i>  <b>Majorité</b>  <i>Selon Conseil fédéral</i>
			<b>Minorité</b> (Schneeberger, Bregy, Eymann, Kamerzin, Lüscher, Maitre, Markwalder)  <i>Selon Conseil des Etats</i>
Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:	<sup>1</sup> Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:	Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:	
1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;	a. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat <sup>11</sup> ;	1. <i>Abrogé</i>	
<sup>1bis.</sup> le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;	b. la constitution de sûretés.	<sup>1bis.</sup> <i>Abrogé</i>	
2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;	<sup>2</sup> Lorsque le créancier requiert la continuation de la poursuite, il déclare explicitement qu'elle doit se continuer par voie de faillite, à défaut elle se continue par voie de saisie, pour:	2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;	
3. la constitution de sûretés.	a. le recouvrement d'impôts, de contributions, d'émoluments, de droits, d'amendes ou d'autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;	3. la constitution de sûretés. <i>(voir art. 190, al. 1, ch. 4, LP)</i>	
	b. le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire.		

---

<sup>10</sup> RS 281.1

<sup>11</sup> RS 211.231

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Commission du Conseil national</b>
<b>Art. 190</b>	<i>Art. 190, al. 1, ch. 4</i>	<i>Art. 190</i>	
A. À la demande du créancier			
<sup>1</sup> Le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable:	<sup>1</sup> Le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable:	<sup>1</sup> ...	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;</li> <li>2. si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements;</li> <li>3. ...</li> </ol>			
<sup>2</sup> Le débiteur qui a une résidence ou un représentant en Suisse est assigné à bref délai devant le juge pour être entendu.	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. si le créancier possède un acte de défaut de biens établi au cours des six derniers mois contre le débiteur, dans les cas visés à l'art. 43, al. 2.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. <i>Biffer</i> (voir art. 43 LP)</li> </ol>	
<b>Art. 222</b>		<i>Art. 222</i>	
B. Obligation de renseigner et de remettre les objets			
<sup>1</sup> Le failli est tenu, sous menace des peines prévues par la loi (art. 163, ch. 1, 323, ch. 4, CP), d'indiquer tous ses biens à l'office et de les mettre à sa disposition.			

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> Si le failli est décédé ou en fuite, ces obligations incombent, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 1, CP), à toutes les personnes adultes qui faisaient ménage commun avec lui.

<sup>3</sup> À la réquisition du préposé, toutes les personnes ayant une obligation au sens des al. 1 et 2 sont tenues d'ouvrir leurs locaux et leurs meubles. Au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique.

<sup>4</sup> Les tiers qui détiennent des biens du failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP), la même obligation de renseigner et de remettre les objets que le failli.

<sup>5</sup> Les autorités ont la même obligation de renseigner que le failli.

<sup>6</sup> L'office attire expressément l'attention des intéressés sur ces obligations ainsi que sur les conséquences pénales de leur inobservation.

<sup>7</sup> Les préposés aux faillites sont tenus de communiquer aux autorités de poursuite pénale tous les crimes et délits devant être poursuivis d'office qu'eux-mêmes ou un de leurs subordonnés constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur sont signalés et peuvent constituer un cas suspect.

<sup>8</sup> Toute personne agissant pour l'office des poursuites est de plus habilitée à dénoncer aux autorités de poursuite pénale des contraventions, crimes et délits au sens de l'al. 7.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 230**

I. Suspension de la faillite faute d'actif

1. En général

<sup>1</sup> Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office.

<sup>2</sup> L'office publie cette décision. La publication porte que la faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse.

<sup>3</sup> Dans les deux ans après la suspension de la liquidation, le débiteur peut aussi être poursuivi par voie de saisie.

**Art. 222a** Livraison et ouverture d'envois postaux

<sup>1</sup> L'office des faillites peut demander aux fournisseurs de services postaux de lui donner accès, pour la durée de la faillite, aux envois postaux adressés au débiteur et de les lui remettre

<sup>2</sup> L'office des faillites peut ouvrir les envois postaux qui lui sont remis, pour autant qu'il n'apparaisse pas clairement que leur contenu ne revêt aucune importance pour le traitement de la faillite.

<sup>3</sup> Le débiteur a le droit d'assister à l'ouverture des envois postaux.

**Art. 230**

<sup>2</sup> L'office publie cette décision et la communique par pli simple aux créanciers connus. La publication porte que la faillite sera clôturée si, dans les vingt jours, les créanciers ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>4</sup> Les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite renaissent après la suspension de celle-ci. Le temps écoulé entre l'ouverture et la suspension de la faillite ne compte pas pour le calcul des délais prévus par la présente loi.

**Art. 67a**

Contenu et étendue

<sup>1</sup> Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 67 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

<sup>3</sup> S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

**3. Code pénal<sup>12</sup>**

*Art. 67a, al. 2*

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale, ou dans une autre fonction qui doit être inscrite au registre du commerce ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

***Droit en vigueur******Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

<sup>4</sup> Dans les cas visés à l'art. 67, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

<sup>5</sup> Par activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, on entend:

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, telles que:
  1. l'enseignement,
  2. l'éducation et le conseil,
  3. la prise en charge et la surveillance,
  4. les soins,
  5. les examens et traitements de nature physique,
  6. les examens et traitements de nature psychologique,
  7. la restauration,
  8. les transports,
  9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts, pour autant qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre principal;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. les autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

<sup>6</sup> Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer leur existence en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique durable.

**4. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>13</sup>**

*Art. 50a, al. 2*

**Art. 50a**

Contenu et étendue

<sup>1</sup> Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 50 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servent pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

<sup>3</sup> S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

<sup>4</sup> Dans les cas visés à l'art. 50, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

<sup>5</sup> Par activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, on entend:

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, telles que:
  1. l'enseignement,
  2. l'éducation et le conseil,
  3. la prise en charge et la surveillance,
  4. les soins,
  5. les examens et traitements de nature physique,
  6. les examens et traitements de nature psychologique,

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale, ou dans une autre fonction qui doit être inscrite au registre du commerce ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

***Droit en vigueur******Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

7. la restauration,
8. les transports,
9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts, pour autant qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre principal;

- b. les autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

<sup>6</sup> Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer leur existence en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique durable.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****5. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>14</sup>**

*(Nouvelle teneur adoptée le 17.06.2016, voir FF 2016 4703; pas encore entrée en vigueur:*

*Art. 47*

*Autorités ayant un droit de consultation en ligne de l'extrait 3 destiné aux autorités*

*Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 3 destiné aux autorités (art. 39), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:*

*a. les autorités cantonales de circulation routière:*

*pour octroyer ou retirer les permis de conduire et les permis d'élève conducteur en vertu de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;*

*b. les services cantonaux chargés des exclusions du service de protection civile:*

*pour prendre les décisions d'exclusion du service de protection civile en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;*

*c. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA): pour examiner si les personnes qui doivent obtenir l'autorisation, la reconnaissance ou l'agrément de la FINMA ou qui doivent se faire enregistrer auprès d'elle en vertu des lois régissant les marchés financiers présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;*

*Art. 47, let. e*

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 3 destiné aux autorités (art. 39), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

---

<sup>14</sup> FF 2016 4703

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d. l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision: pour octroyer ou retirer des agréments, adresser des avertissements et prendre des mesures à l'encontre des personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.)

e. l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce: pour effectuer les vérifications en vertu de l'art. 928a, al. 2<sup>bis</sup>, du code des obligations (CO)<sup>15</sup>.

*Insérer avant le titre du titre 8*

**Art. 64a** Communication à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce

<sup>1</sup> Le Service du casier judiciaire communique périodiquement à l'autorité fédérale de haute surveillance du registre du commerce la liste de toutes les interdictions d'exercer ordonnées contre des personnes inscrites dans la base de données centrale des personnes visés à l'art. 928b CO<sup>16</sup>, lorsque ces indications sont pertinentes pour la vérification en application de l'art. 928a, al. 2<sup>bis</sup>, CO, et qu'elles sont en vigueur.

<sup>2</sup> Les données visées à l'al. 1 sont transmises par une interface électronique entre la base de données centrale des personnes et VOSTRA. Elles sont sélectionnées

<sup>15</sup> RS 220

<sup>16</sup> RS 220

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

de manière automatisée sur la base du numéro AVS de la personne concernée.

**Art. 122**

<sup>1</sup> Les autorités de taxation établissent et tiennent à jour un registre des contribuables présumés.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes des cantons et des communes communiquent aux autorités chargées de l'application de la présente loi tous renseignements utiles qui ressortent de leurs registres de contrôle

<sup>3</sup> Pour les travaux préparatoires, les autorités de taxation peuvent requérir la collaboration des autorités communales ou d'organes spécialement chargés de tels travaux.

**6. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1</sup>****Art. 122**

<sup>2bis</sup> Si une personne morale au sens de l'art. 125, al. 2, LIFD n'a pas remis ses comptes annuels signés dans les 3 mois qui suivent l'expiration du délai, les autorités fiscales en informent l'office du registre du commerce.

*(voir titre)*

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.